



# DROIT SOCIAL

Préparé par : Mr hamama Younes

Encadré par : Mr LARHZAL

# PLAN

## I-INTRODUCTION

-Définition:

- ❖ *Cour suprême*
- ❖ *Droit du travail*

## II-Arrêts de la cour suprême concernant les litiges du travail

- ❖ CONCLUSION

# INTRODUCTION



- Le principe en droit marocain est que toutes les décisions judiciaires définitives (jugements définitifs) des Tribunaux du Royaume (sauf en matière administrative où l'on applique un régime spécial ) sont susceptibles de recours en cassation,

# Définition de la cour suprême

- en ce sens que la Cour Suprême a pour mission de contrôler l'application des règles de droit par l'ensemble des juridictions judiciaires (et administratives).

Elle assure en outre par l'interprétation qu'elle donne de ces règles, une unité dans les décisions rendues par ces Tribunaux, qu'on appelle la jurisprudence.





- Sont donc susceptibles de recours, sauf si un texte l'exclut expressément, (conformément à -l'article 353 du code de procédure civile :
  - les décisions rendues en dernier ressort par toutes les juridictions du Royaume.
  - A cet effet, il y a lieu de signaler que (le code de l'organisation judiciaire marocain distingue quatre types de juridictions :

- Les juridictions communales et d'arrondissements.
- Les tribunaux de 1 ère instance (qui ont la plénitude de juridiction).
- Les cours d'appel .
- la Cour suprême.



# **Toutes les décisions juridictionnelles sont-elles susceptibles de recours ? :**



Nous examinerons d'abord la matière civile, en suite administrative, enfin pénale.



## En matière civile

- en ce sens que la Cour Suprême a pour mission de contrôler l'application des règles de droit par l'ensemble des juridictions judiciaires (et administratives). Elle assure en outre par l'interprétation qu'elle donne de ces règles, une unité dans les décisions rendues par ces Tribunaux, qu'on appelle la jurisprudence.



# C'EST      QUOI      LA JURISPRUDENCE ?



La jurisprudence contribue à la connaissance du droit, les juges étant conduits à interpréter les règles dont ils doivent faire application pour trancher les litiges qui sont portés devant eux.



## En matière administrative :

L'accès à la justice dépend comme vous le savez de très nombreux facteurs. L'un des plus évidents est la proximité physique du juge qui implique une large décentralisation de la carte judiciaire. Celle-ci a été engagée de façon significative puisqu'entre 1955 (date de l'indépendance du Royaume)

Et 1991 (date de la création des tribunaux administratifs) on a vit le nombre des juridictions de 1 ère instance sans compter les tribunaux de commerce, institués en 1997) passer de 9 à 65, et le nombre des cours d'appel de 1 à 21, (à l'exception, des cours d'appel de commerce).

En effet, il n'y a pas encore au Maroc, un ordre administratif qui, comme en France, comprend des tribunaux administratifs, des cours d'appels administratives, et à leur tête le conseil d'Etat ; car l'article 45 de la loi du 12 juillet 1991 précitée stipule ce qui suit : « les jugements des tribunaux administratifs sont portés en appel devant la Cour Suprême (chambre administrative) »

L'appel doit être présenté dans les formes et délais prévus aux articles 134 à 139 du C.P.C » c'est à dire présenté par une requête écrite présentant un certain nombre de mentions, et dans un délai de trente jours à compter de la notification à personne ou à domicile réel ou élu.



Dans ce cas, la Cour Suprême, saisie de l'appel, exerce la plénitude des compétences dévolues aux cours d'appel en application des articles 329 à 336 du C.P.C, les attributions dévolues par ces articles au premier président de la cour d'appel et au conseiller rapporteur étant exercées respectivement par le président de la chambre administrative de la Cour Suprême et par le conseiller rapporteur nommé par ce dernier à cette fin.

## C.P.C :

c'est-à-dire, les mentions de la requête qui sont exigées à peine d'irrecevabilité, et le lieu du dépôt de celle-ci.



## En matière pénale :

Tous jugements, arrêts et ordonnances définitifs sur le fond et en dernier ressort peuvent être frappés de pourvois en cassation, si la loi n'en dispose autrement. (cf l'article 571 du Code de procédure pénale).



Les décisions préparatoires ou interlocutoires ou statuant sur des incidents ou exceptions ne peuvent être frappés de pourvoi qu'après la décision définitive rendue en dernier ressort sur le fond, et en même temps que le pourvoi formé contre cette dernière décision.



Il en est de même des décisions rendues sur la compétence à moins qu'il ne s'agisse d'incompétence à raison de la matière et que l'exception ait été soulevée avant toute défense au fond. L'exécution volontaire des décisions préparatoires, interlocutoires, sur incident ou exceptions, ne peut être opposée comme fin de non-recevoir (cf l'article 572 du C.P.P)

# Définition du droit de travail

Le droit du travail s'applique aux relations juridiques liées au travail salarié et se distingue en ce sens des rapports juridiques naissant de la formation, du travail bénévole, du travail indépendant ou enfin du travail exercé dans le cadre de la fonction publique.





C'est aussi l'étude de l'ensemble des rapports juridiques qui naissent de l'exécution de tâches par un travailleur (le salarié) pour le compte et sous la subordination d'autrui (l'employeur).



# Arrêts de la cour suprême concernant les litiges du travail

Aux termes de l'article 16 de la Convention franco-marocaine du 5 octobre 1957, le juge de l'exequatur vérifie seulement si la décision est, d'après la loi du pays où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution et si elle n'est pas contraire à l'ordre public international.



Il n'entre pas dans ses attributions de vérifier la réalité des formalités accomplies par la juridiction de l'Etat d'origine et mentionnées dans la décision dont l'exécution est poursuivie.



## Dans les jurisprudences

Dénature les énonciations claires et précises d'un arrêt rendu par la Cour suprême de Madagascar, la décision qui, pour refuser de déclarer exécutoire en France un arrêt de la Cour d'appel de Tananarive ayant fait droit à une action en désaveu intentée par un Français, énonce qu'il résulte dudit arrêt de la Cour Suprême, rejetant le pourvoi en cassation formé contre cet arrêt,



que les dispositions d'ordre public de l'article 316 alinéa 3 du Code civil français n'avaient pas été respectées, alors que la Cour Suprême de Madagascar a seulement, sans examiner les faits, déclaré irrecevable le moyen de cassation pris de la violation d'une loi étrangère et présenté pour la première fois devant elle.



*IL APPARTIENT AUX JUGES DU FOND  
D'APPRECIER SOUVERAINEMENT LA  
REALITE ET L'ETENDUE DU  
PREJUDICE DONT LA VICTIME D'UNE  
FAUTE DEMANDE REPARATION. DOIT  
DONC ETRE REJETE LE POURVOI  
FORME CONTRE LA DECISION QUI  
REFUSE D'ADMETTRE L'ACTION EN  
RESPONSABILITE ENGAGEE PAR UNE  
PARTIE CONTRE SES CONSEILS*



AUXQUELS ELLE REPROCHE DES  
FAUTES PROFESSIONNELLES QUI  
AURAIENT ENTRAINE  
L'IRRECEVABILITE DU RECOURS EN  
CASSATION QU'ELLE AVAIT FORME  
DEVANT UNE COUR SUPREME  
ETRANGERE,



DES LORS QUE L'ARRET ATTAQUE,  
APRES AVOIR RELEVE LES FAUTES  
COMMISES PAR LES DEFENDEURS ET  
AVOIR ANALYSE LES CIRCONSTANCES  
DE LA CAUSE ET LES MOYENS QUE  
CETTE PARTIE, EN CAS DE CASSATION,



AURAIT INVOQUE DEVANT UNE AUTRE JURIDITION, ENONCE QUE LE DEMANDEUR " EST MAL-FONDE A SOUTENIR QUE L'ECHEC DE CE POURVOI A RUINE SON CREDIT ", ET EN DEDUIT, SANS USER DE MOTIFS HYPOTHETIQUES, "



QU'EN L'ABSENCE DE TOUTE PREUVE  
D'UN PREJUDICE TROUVANT SA  
CAUSE DANS LA FAUTE DE SES  
CONSEILS, L'INTERESSE DOIT ETRE  
DEBOUTE DE SA DEMANDE ".

# conclusion





Par ailleurs, les limitations ne tiennent pas à la valeur du litige, mais plutôt à la nature de la décision.

**MERCI POUR VOTRE  
ATTENTION**